

Le 2 février 2024

PAR COURRIEL

M. Jean Siag
Journaliste Arts
La Presse
jsiag@lapresse.ca

Objet : Réponse finale à la demande d'accès

Monsieur,

Nous répondons à votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la Loi), reçue par courrier électronique le 12 décembre 2023.

Nous avons finalisé son examen et reçu les réponses requises de tiers en vertu de la Loi. Elle inclut donc les éléments de réponses de notre réponse partielle du 29 décembre 2023.

- 13 griefs ont été déposés depuis 2018 jusqu'au moment de votre demande. Comme elle concernait des tiers et des renseignements de nature syndicale au sens de l'article 23 de la Loi, nous devons informer ceux-ci en vertu des art. 23 et 25 de la Loi, avant de donner suite à toute demande d'accès relative à ces sujets. Comme suite de votre réponse du 3 janvier, nous avons demandé l'autorisation de ces tiers. Voici ce que leur réponse nous permet de vous fournir :

Année	Sujet	Statut
2020	Avis disciplinaire	fermé
2020	Avis disciplinaire	fermé
2020	Harcèlement psychologique	fermé
2020	Harcèlement psychologique	fermé
2020	Abolition de poste	fermé
2021	Modification de tâche	fermé
2021	Présence d'un délégué lors d'une rencontre	fermé
2022	Directive télétravail	fermé
2023	Dotation d'emploi	fermé
2023	Relativités	fermé
2023	Abolition de poste	ouvert
2023	Activités syndicales	ouvert
2023	Abolition et non-respect de classification de poste	ouvert

Les syndicats qui représentent nos employés ont refusé que nous transmettions d'autres renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

2. Notre taux de roulement (disponibles seulement toutes raisons confondues : retraite, volontaire, involontaire, etc.) était, par année financière (1^{er} avril au 31 mars) :
 - Pas de données avant 2019.
 - en 2019-2020, de 23,1 % pour tous les employés (sur appel, temporaires, et réguliers), et 8 % pour les employés réguliers;
 - en 2020-2021, de 18,4 % pour tous les employés, et 14,6 % pour les employés réguliers;
 - en 2021-2022, de 22,9 % pour tous les employés, et 6,5 % pour les employés réguliers;
 - en 2022-2023, de 28,7 % pour tous les employés, et 24,3 % pour les employés réguliers;
 - en juillet 2023, de 18,4 % pour tous les employés pour l'année en cours;
 - au 20 décembre 2023, de 6,7 % pour les employés réguliers pour l'année en cours.
3. Nous avons recensé quatre-vingt-dix arrêts de travail d'employés ou cadres depuis 2018. Malheureusement, il nous est impossible de vous fournir uniquement ceux de plus d'une semaine, nous n'avons pas cette donnée; ce chiffre inclut donc tout arrêt pour maladie sans tenir compte de sa durée ou de la nature de cette maladie.
4. Nous n'avons pas effectué de telles enquêtes.
5. Nous pouvons vous indiquer que nous avons effectué des enquêtes sur une plainte de harcèlement psychologique et trois griefs de cette nature depuis 2018. Comme votre demande concernait des tiers et des renseignements de nature syndicale au sens de l'article 23 de la Loi, nous avons informé ceux-ci en vertu des art. 23 et 25 de la Loi. Veuillez vous référer à notre réponse au point 1.
6. Cette demande aurait dû précéder la demande 5. Nous y avons donc répondu à 5 et 1.
7. Nous pouvons vous indiquer que nous avons eu sept *ententes de départs* depuis 2017. Quatre de ces ententes sont avec des cadres que nous avons avisés de votre demande. Elles sont en Annexe. À noter que malgré l'entente avec madame Ouellet, en raison d'une réaffectation rapide dans une nouvelle fonction externe au Musée, le montant que représentaient les 12 mois a été réduit de près des 2/3 à 37 271,85 \$, net des déductions applicables. Par ailleurs, pour madame Gauthier, le paragraphe 3.4. de l'entente trouve application.

Les deux autres ententes étaient en lien avec des employés syndiqués, et nous n'avons pas obtenu de la part du syndicat l'autorisation de vous les fournir.

La dernière entente ne concernait pas de sommes discrétionnaires au sens de l'art. 57 al. 4 et visait uniquement à préciser des détails d'une prise de retraite en 2021, sans somme additionnelle versée par le Musée. Elle n'est donc pas incluse.

8. Cette demande est irrecevable en vertu de l'art. 15 de la Loi. De plus et subsidiairement à l'irrecevabilité de votre demande, comme nous devons respecter les art. 23 et 25 de la Loi, nous devrions communiquer avec des tiers avant de vous répondre.
9. Cette demande pour les coûts est irrecevable en vertu de l'art. 15 de la Loi. De plus, nous ne divulguons pas les raisons de nos consultations d'avocats en vertu de l'art. 9 de la *Charte des droits et libertés* (RLRQ, c. C-12) et de l'art. 31 de la Loi.
10. Cette demande est irrecevable en vertu des art. 15 et 14 al. 2, 54 et 56 de la Loi.

Veillez noter que la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès vous informe de certains recours, notamment sur la révision possible de la présente réponse à votre demande dans les 30 jours.

Veillez agréer, monsieur, mes plus cordiales salutations.

Le responsable de l'accès à l'information,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Lajoie', written in a cursive style.

M^e Marc Lajoie, LL.B., LL.M.
Secrétaire général et conseiller juridique

ANNEXE

ENTENTE

ENTRE : **MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC,**
(Ci-après appelé «MNBAQ»);

ET : **MADAME LINE OUELLET**
(Ci-après appelée «Madame Ouellet»).

CONSIDÉRANT que le MNBAQ et Madame Ouellet ont convenu d'un commun accord que cette dernière terminera son mandat de directrice générale et conservatrice en chef selon les conditions et modalités énoncés ci-après. Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour faire une annonce et une transition réussies pour le MNBAQ.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Madame Ouellet annoncera son départ le 20 février 2018 suivant les modalités convenues entre Madame Ouellet et la présidente du conseil d'administration du MNBAQ (rencontre avec les employés, communication aux partenaires du MNBAQ, communiqué de presse etc.) et son emploi se terminera le 14 mai 2018. Entre l'annonce de son départ et la fin effective de son emploi, Madame Ouellet agira à titre de conseillère à la direction, notamment en collaborant à la transition des mandats avec l'équipe de direction. Elle épuisera sa banque de vacances non utilisées durant cette période.
3. En considération des 18 années de loyaux services de Madame Ouellet à titre de directrice des expositions ainsi qu'à titre de directrice générale et conservatrice en chef, le MNBAQ versera à celle-ci une indemnité de cessation d'emploi correspondant à 12 mois de salaire, moins les déductions légales, tenant lieu de toute compensation de fin d'emploi, que ce soit à titre de préavis légal ou de délai-congé, qu'elle reconnait suffisant et raisonnable, d'allocation prévue à son contrat d'emploi (7 mois) ou à tout autre titre que ce soit, le tout calculé sur la base du salaire en vigueur au 14 mai 2018. Cette somme est payée en deux versements égaux, soit un premier à la date du départ le 14 mai 2018 et un second le 1^{er} janvier 2019.
4. Madame Ouellet reconnait qu'aucune autre somme ne lui est due en considération de son emploi ou de la fin de son emploi. Conditionnellement au versement des sommes ci-haut prévues, Madame Ouellet donne au MNBAQ, à ses administrateurs, officiers, représentants et mandataires quittance complète, générale et finale de toute action, droit d'action résultant directement ou indirectement de son emploi et de la terminaison de



Page 2


son emploi. Conséquemment, Madame Ouellet renonce à tout recours, réclamation ou poursuite de quelque nature que ce soit à l'encontre de ceux-ci et pouvant résulter directement ou indirectement de son emploi et de la terminaison de son emploi. De même le MNBAQ reconnait que Madame Ouellet ne lui doit aucune somme et lui donne quittance complète, générale et finale.

5. Le MNBAQ assumera les honoraires juridiques et les déboursés liés à la fin du mandat de la directrice générale, jusqu'à concurrence du montant convenu entre les parties, dans les 30 jours de la transmission du compte d'honoraires et déboursés, transmis par Langlois avocats au MNBAQ et ce, dans le respect du secret professionnel.
6. Madame Ouellet déclare consentir librement et volontairement à la présente entente et y souscrire en toute connaissance de cause ayant obtenu toutes les informations et conseils nécessaires.
7. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
8. Les modalités et conditions de la présente entente ont été approuvées par le conseil d'administration du MNBAQ le 19 février 2018.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE ET À L'ENDROIT CI-APRÈS INDIQUÉS :

Québec, le 20 février 2018

**MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS
DU QUÉBEC**

Par : 
Claude Côté,
Vice-président du conseil d'administration

Québec, le 19 février 2018


Madame Line Ouellet

ENTRE :

LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU
QUÉBEC
(Ci-après désigné « l'Employeur »)

ET :

MONSIEUR MARTIN DROUIN
(Ci-après désigné « l'Employé »)

ENTENTE -- TRANSACTION

CONSIDÉRANT QUE l'Employé est à l'emploi du Musée national des beaux-arts du Québec à titre de chef du service des ressources humaines depuis le 13 août 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employé a un [REDACTED]

CONSIDÉRANT QUE l'Employé est âgé [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT QUE l'Employé est [REDACTED] ;

CONSIDÉRANT QUE la [REDACTED] se termine à la signature des présentes;

ATTENDU QUE les Parties désirent, par la présente, s'entendre sur les termes et les conditions de la cessation d'emploi, et ce, à la satisfaction des deux parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :


1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'Employeur s'engage à verser à titre de délai congé, une indemnité de départ équivalant à douze (12) mois de salaire. Cette indemnité est au total (salaire annuel + forfaitaire d'avril 2019) de 100 536,72 \$;
3. L'Employeur s'engage à verser des vacances que l'Employé est en droit de recevoir et qu'il a accumulées jusqu'au 13 septembre 2019, soit la somme de [REDACTED] pour les vacances accumulées au 31 mars 2019, à laquelle s'ajoutent les vacances accumulées du 1^{er} avril 2019 au 13 septembre 2019, de plus ou moins [REDACTED];
4. L'employeur remet à l'Employé une lettre de recommandation, telle qu'on la retrouve en annexe A, et sur demande, s'engage à donner des références dans l'esprit de celle-ci;
5. Si l'Employé souhaite rédiger un message à l'intention des employés avant son départ, il s'engage à ce que le message soit formulé de façon positive. Ce message de départ sera lu et approuvé par le directeur général avant diffusion ;
6. L'Employeur s'engage à convenir avec l'Employé du message qui sera diffusé aux employés du Musée concernant son départ;
7. Les Parties conviennent de préserver le caractère confidentiel de la présente entente et ne pas divulguer ni communiquer à quiconque son contenu, sous réserve des lois en vigueur;
8. L'Employé s'engage à faire preuve de réserve et de discrétion sur les circonstances de son départ, et s'engage à ne pas discréditer ou dénigrer le Musée, sa direction ou ses employés;
9. L'Employeur s'engage à faire preuve de réserve et de discrétion sur les circonstances du départ de l'Employé, et s'engage à ne pas le discréditer ou le dénigrer;
10. À la signature de l'entente, l'Employé démissionne irrévocablement de son poste chez l'Employeur;
11. En considération de ce qui précède, les parties se donnent mutuellement quittance complète et finale, de tout recours de quelque nature que ce soit qu'elles ont, avaient ou pourraient avoir l'une envers l'autre en lien avec l'emploi ou la fin de celui-ci;

2

12. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec,
Ce 15 Septembre 2019

Le Musée national des beaux-arts du Québec


Jean-Luc Murray, Directeur général


l'Employé

Martin Drouin

ENTENTE - TRANSACTION

ENTRE :

**LE MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU
QUÉBEC**
(Ci-après désigné « l'Employeur »)

ET :

MONSIEUR PASCAL NORMANDIN
(Ci-après désigné « l'Employé »)

ATTENDU QUE l'Employé est à l'emploi du Musée national des beaux-arts Québec à titre de chef des expositions et conservation depuis le 15 juillet 2019;

ATTENDU QUE les Parties désirent, par la présente, s'entendre sur les termes et les conditions de la cessation d'emploi, et ce, à la satisfaction des deux parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'Employeur s'engage à verser, à titre de délai congé, une indemnité de départ de vingt mille dollars (20 000 \$). Cette indemnité inclut le préavis légal;
3. L'Employeur s'engage à verser des vacances que l'Employé est en droit de recevoir et qu'il a accumulées à la date de son départ, soit la somme de [REDACTED];
4. L'Employeur remet à l'Employé une lettre de recommandation, telle qu'on la retrouve en annexe, et sur demande, s'engage à donner des références dans l'esprit de celle-ci;
5. Les Parties conviennent de préserver le caractère confidentiel de la présente entente et ne pas divulguer ni communiquer à quiconque son contenu, sous réserve des lois en vigueur;
6. Les Parties s'engagent mutuellement à ne poser aucun geste et à ne formuler aucune déclaration pouvant nuire et porter atteinte à la réputation de l'Employé ou de toute personne travaillant pour l'Employeur, à quelque titre que ce soit;
7. L'Employé s'engage à faire preuve de réserve et de discrétion sur les circonstances de son départ, et s'engage à ne pas discréditer ou dénigrer le Musée, sa direction ou ses employés;
8. L'Employeur s'engage à faire preuve de réserve et de discrétion sur les circonstances du départ de l'Employé, et s'engage à ne pas le discréditer ou le dénigrer;

2

9. En considération de la présente, les Parties se donnent mutuellement une quittance complète et finale pour tout montant d'argent qui pourrait leur être dû les uns à l'égard des autres pour tout fait survenu durant le lien d'emploi qui les a uni, que relativement à la fin d'emploi, que relativement à la présente entente et renoncent les uns à l'égard des autres, et ce, pour les mêmes faits, à intenter quelque recours, plainte, action, grief ou demande de quelque nature que ce soit.
10. En contrepartie des engagements souscrits par l'Employeur à la présente entente, l'Employé renonce par ailleurs à tout autre recours ou réclamation de quelque nature que ce soit devant quelque instance que ce soit pour tout fait ou événement survenu au cours de l'emploi de l'Employé de même qu'à l'occasion de la fin de cet emploi, et ce, à l'endroit de l'Employeur, ses représentants, mandataires et employés, sauf à l'égard de l'Employeur si ce dernier faisait défaut de respecter la présente entente et aux seules fins de pourvoir à son exécution.
11. Les Parties reconnaissent que la présente entente est le reflet de leur accord mutuel et s'en déclarent satisfaites. Elles reconnaissent en avoir lu et compris les termes, avoir eu l'occasion de réfléchir avant d'y adhérer et d'avoir pu bénéficier, au préalable, des conseils et avis de leurs conseillers respectifs.
12. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du code civil du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Québec, ce 30 avril 2021.

Le Musée national des beaux-arts du Québec



France Levesque, CRHA, directrice des ressources humaines

ENTENTE MUTUELLE DE FIN D'EMPLOI, QUITTANCE MUTUELLE ET RÉCIPROQUE ET TRANSACTION

ENTRE MME Annie Gauthier, [REDACTED]
[REDACTED] Québec, Qc, G1K [REDACTED];

Ci-après désignée l'« **Employée** » ;

ET Musée national des beaux-arts du Québec (MNBAQ), personne morale légalement constituée ayant son siège au Parc des Champs-de-Baille, Québec, Qc, G1R 5H3;

Ci-après désignée l'« **Employeur** » ;

Ci-après collectivement désignés les « **Parties** »

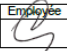
ATTENDU QUE l'Employée était à l'emploi de l'Employeur ;

ATTENDU QUE les Parties se sont entendues sur les conditions d'une Entente mutuelle de fin d'emploi (ci-après désignée l'« Entente ») ;

ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi régler à l'amiable toute question relative à l'emploi de l'Employée ou à la fin de son emploi ;

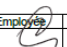
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES S'ENTENDENT AINSI QU'IL SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente Entente ;
2. L'emploi de l'Employée a pris fin le 23 novembre 2023 (ci-après désignée « Date de fin d'emploi ») ;
3. En considération de la conclusion et de la signature par les Parties de la présente Entente, l'Employeur s'engage à verser à l'Employée les montants suivants :
 - 3.1. Par voie d'un versement, dans le réer identifié par l'Employée [REDACTED] [REDACTED] équivalent à 32 semaines à compter de la Date de fin d'emploi, la somme brute de quatre-vingt-treize mille trois cent soixante et onze dollars et huit cents (93 371,08 \$). L'Employée devra fournir la preuve, avant le versement, que l'espace réer est disponible ;

Employée	Employeur
	NB

Page | 2

- 3.2. Au terme de cette période de 32 semaines, un reliquat brut de cinquante-huit mille trois cent cinquante-six dollars et quatre-vingt-douze cents (58 356,92 \$), représentant 20 semaines additionnelles de salaire, moins les déductions fiscales applicables, sera versé à l'Employée par voie de versements égaux et consécutifs équivalent à quatre (4) semaines, jusqu'à concurrence du vingt (20) semaines ;
- 3.3. Si l'Employée débute un nouvel emploi régulier durant le cours de cette seconde période, celle-ci aura alors droit, au moment du début de ce nouvel emploi, au paiement d'un montant forfaitaire final brut représentant 50 % du reliquat décrit au paragraphe 3.2. pour les semaines restant à couvrir, moins les déductions fiscales applicables. L'Employée s'engage à informer par écrit et sans délai l'Employeur de la date du début de son nouvel emploi, le cas échéant ;
- 3.4. Si l'Employée débute un nouvel emploi dans le cours de la première période de 32 semaines suivant la Date de fin d'emploi, l'Employeur versera un montant forfaitaire final brut représentant 50 % du reliquat décrit au paragraphe 3.2, moins les déductions fiscales applicables, sans autres versements ;
- 3.5. Dans les cinq jours de la signature de la présente, les parties pourront convenir de modifier la séquence des versements de l'une ou de l'autre des deux périodes établies aux paragraphes 3.1 et 3.2 ;
4. L'Employeur versera en outre à l'Employée, par voie de virement bancaire, tout montant qui pourrait être dû à titre de salaire ou d'avantages accumulés à la Date de fin d'emploi, moins les déductions statutaires applicables ;
5. Il est entendu que l'admissibilité au régime d'assurance collective prend fin à la Date de fin d'emploi ;
6. En considération du paiement effectif des sommes dues en vertu des paragraphes 3 et 4 de la présente et sous cette condition, l'Employée donne quittance générale et finale à l'Employeur, ses administrateurs et préposés de tous droits ou recours résultant directement ou indirectement de son emploi pour l'Employeur, de la fin de cet emploi ou de faits survenus à l'occasion de son emploi ;
7. En considération de ce qui précède, l'Employeur donne quittance générale et finale à l'Employée de tous droits ou recours résultant directement ou indirectement de son emploi pour l'Employeur, de la fin de cet emploi ou de faits survenus à l'occasion de son emploi ;

Employée	Employeur
	NB